



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 16 décembre 2025

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le mardi 9 décembre 2025, s'est réuni à la salle de réunion, le Petit Fourneau, au Mont-Saxonnex à 18 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Frédéric CAUL-FUTY.

▪ A l'ouverture de la séance :

Etaient présents : **Commune de CLUSES :** Jean-Philippe MAS, Eric DUCRETTET ; **Commune de MARNAZ :** Chantal VANNON ; **Commune de MIEUSSY :** Régis FORESTIER, Didier JANCARD ; **Commune de SCIONZIER :** Quentin MONNET, Julien GAL ; **Commune de THYEZ :** Sylvia CAIZERGUES ; **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Jean-Philippe MAS ; Marie-Pierre PERNAT, Christian BOUVARD, Antoinette MATANO, Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Marc GUFFOND, Roger ROCH, Christian HENON, Sandro PEPIN, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE, Quentin MONNET ; **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Véronique GUERIN ; **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Pascal POCHAT-BARON, Christian RAIMBAULT.

Etaient absents ou excusés (titulaires) : **Commune de CLUSES :** Jean-Pierre STEYER ; **Commune de MARNAZ :** Hakim BOURAHLA, **Commune de THYEZ :** Sylvain VEILLON ; **Commune de SCIONZIER :** Caroline NIGEN, **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) :** Alexandra FOURGEAUD, Jérôme PRALONG, Christophe PAULIN, Jean-Pierre STEYER, Jeanne VAUTHAY, Pierre PERY, Alain ROUX, Eric MISSILLIER, Céline DEGENEVE, Julien DUSSAIX ; **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) :** Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN ; **Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) :** Stéphane BOUVET, Jean-Charles MOGENET ; **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R) :** Paul CHENEVAL, Antoine VALENTIN ; **Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) :** Lucas PUGIN, Daniel REVUZ.

Nombre de membres en exercice	:	42
Quorum	:	22
Nombre de membres présents	:	24
Pouvoirs :	:	1 – Monsieur Daniel REVUZ a donné pouvoir à Monsieur Pascal POCHAT –BARON.

Après avoir procédé à l'appel des présents et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Vice-Président ouvre la séance à 18 heures 30.

Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Philippe MAS ayant accepté les fonctions, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il est assisté par Madame Alexia BERTOLINI, Directrice Générale des Services du syndicat.

Monsieur le Président propose de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n° 2025-38

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » : Instauration du protocole de temps de travail.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités.

Le présent protocole a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services du SYDEVAL certaines modalités d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.).

Les dispositions de ce protocole sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, etc.).

Ce protocole regroupant l'ensemble des règles relatives au temps de travail au sein du SYDEVAL a été soumis au Comité Social Territorial. Ce dernier a rendu un avis favorable en date du 28 novembre 2025.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif et du Bureau syndical en date du 6 octobre 2025, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.
- Abroge la délibération n° 2002-41 du 28 août 2002 relative au précédent protocole du temps de travail.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n° 2025-39

OBJET : « **ADMINISTRATION GENERALE** » – Mise en place d'un Compte Epargne Temps ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public du SYDEVAL.

L'instauration du Compte Epargne Temps (C.E.T) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics (décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale) mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Compte Epargne Temps (C.E.T) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés et de RTT.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Cette délibération a été soumise au Comité Social Territorial. Il a rendu un avis favorable en date du 28 novembre 2025.

Article 1 : L'alimentation du C.E.T :

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T :

L'ouverture du C.E.T est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du compte épargne-temps se fera sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de chaque année. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 15 jours.

- **Les 15 premiers jours épargnés** ne seront utilisés que sous forme de congés.
- **Au-delà de 15 jours épargnés**, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :
 - Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
 - Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
 - Leur maintien sur le CET ;
 - Leur utilisation sous forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année N.

Article 4 : La fermeture du C.E.T

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T, de la date de clôture de son C.E.T et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif et du Bureau syndical en date du 6 octobre 2025, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Valide les règles de fonctionnement, d'utilisation et de fermeture d'un compte épargne temps selon les conditions décrites ci-dessus.
- Autorise le Président à signer tout acte s'y afférent.
- Inscrit au budget les crédits correspondants.
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice-Président

Délibération n° 2025-40

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » : Définition de la nature et de la durée des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Le législateur a entendu instaurer des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordé à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE		
Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
<i>Mariage</i>	<i>De l'agent (une seule autorisation par an)</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
<i>Naissance</i>	<i>D'un enfant (pour le père)</i>	3 jours ouvrables
<i>Adoption</i>	<i>D'un enfant par l'agent</i>	3 jours ouvrables
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de plus de 25 ans</i>	12 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de moins de 25 ans</i>	14 jours ouvrables + ASA
	<i>- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</i>	« complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	<i>- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent</i>	
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	1 jour ouvrable
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	1 jour ouvrable
<i>Maladie grave</i>	<i>- du conjoint</i>	5 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent ou de son conjoint</i>	5 jours ouvrables
	<i>- du père, de la mère de l'agent</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	2 jours (attente d'un décret)

<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours et veilles des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Durée nécessaire au don
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Sapeurs-pompiers volontaires		<i>Durée des interventions</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Vaccination antigrippale / Covid-19		<i>Durée de l'acte</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable
Participation aux réunions de parents d'élèves		<i>Durée de la session</i>

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence. Ces congés ne pourront en aucun cas donner lieu à récupération.

En cas d'un long voyage occasionné par ces événements, il pourra être accordé un congé supplémentaire dans la limite de 48 heures.

Ce projet de délibération a été soumis au Comité Social Territorial qui a donné un avis favorable en date du 28 novembre 2025.

Vu l'avis favorable émis par l'Exécutif et du Bureau syndical en date du 6 octobre 2025, le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus.
- Accorde également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence.
- Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric CAUL-FUTY, Président

Délibération n° 2025-41

OBJET : « ADMINISTRATION GENERALE » : Compte-rendu des décisions formalisées prises par Monsieur le Président, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 2020-35 en date du 22 septembre 2020, notre Comité syndical a défini les attributions qu'il a déléguées à Monsieur le Président.

Dans ce cadre, Monsieur le Président a pris, depuis la dernière délibération n°2025-01 en date du 11 mars 2025, les décisions formalisées ayant pour objet :

- **Décision n° 2025-03 du 7 juillet 2025** : « TRAITEMENT DES DECHETS » - Attribution du marché pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création et l'exploitation d'une plateforme de compostage des déchets verts et déchets alimentaires à la société ANTEA GROUP pour un montant de 39 815 € HT.

- **Décision n° 2025-04 du 17 octobre 2025** « TRAITEMENT DES DECHETS » - Attribution du marché pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement et le suivi du marché d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique de MARIGNIER, au groupement d'entreprises formé par le Cabinet MERLIN, Acti Public et Cardinal Lab, pour un montant de 157 335 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions qu'il a exercées par délégation du Comité syndical.

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Prend acte du compte-rendu fait par Monsieur le Président sur les décisions formalisées n° 2025-03 et 2025-04, qu'il a prises dans le cadre de sa délégation de missions complémentaires.
- Précise que leur contenu n'appelle pas d'observation particulière.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n° 2025-42

OBJET : **« ADMINISTRATION GENERALE »** – Budget Principal– Approbation de la Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2025, en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement

Par délibération n° 2025-12 en date du 8 avril 2025, le Comité syndical a approuvé le Budget Primitif de l'exercice 2025, portant sur le budget principal.

Notre syndicat souhaite mettre fin par anticipation au contrat de location du photocopieur qui nous lie à la société RISO, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

En effet, cette location est une dépense importante et notre syndicat a recherché une solution alternative afin de diminuer cette dépense.

Aujourd'hui entre les dépenses de location et de maintenance, le photocopieur actuel coûte 19 500 €/an.

Si nous mettons fin par anticipation à ce contrat de location, la société RISO nous demande de payer les mois restants, augmenté d'une pénalité de 10%. Il en coûterait pour le syndicat de payer environ 22 000 euros.

Une autre société, la société KOESIO, nous a fait une proposition de rachat de ces 22 000 euros et nous propose en parallèle, un nouveau contrat sur 21 trimestres de location de photocopieur.

Pour information, le nouveau contrat de location avec KOESIO coûterait 9 200 €/an au lieu de 19 500 € actuellement.

Cette décision modificative permet d'ouvrir des crédits complémentaires pour verser à RISO les mois restants soit 22 000 euros qui seront intégralement pris en charge par la société KOESIO.

Ainsi, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 – Charges à caractère général, Article 6156 – Maintenance- Fonction 020, d'un montant de 700 euros et à l'article 61358 – Locations mobilières – Fonction 020, d'un montant de 21 300 euros, soit un total de 22 000 euros.

Cette dépense supplémentaire sera financée par l'augmentation des crédits de même montant en recette de fonctionnement, au Chapitre 70- vente de produits fabriqués, prestations services – Article 708778, correspondant à la prise en charge intégrale de ces frais par l'entreprise KOESIO.

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Approuve cette Décision Modificative n° 1, portant ouverture de crédits complémentaires sur l'exercice 2025, en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement du budget principal.
- Vote les crédits correspondants, chapitre par chapitre, dont le détail figure dans le document budgétaire joint en annexe.
- Précise que leur contenu n'appelle pas d'observation particulière.

RAPPORTEUR : Monsieur Christophe PERY, Vice- Président

Délibération n° 2025-43

OBJET : **« ADMINISTRATION GENERALE »** - Autorisation de procéder à des engagements, liquidations, et mandatements de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026, portant sur le budget principal et sur les budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets »

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du Budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires. Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice concerné par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement, avant l'adoption du budget primitif, des dépenses d'investissement 2026 du budget principal, Fonction 020 et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets » dans les limites suivantes (en prenant en considération les DM) :

- **Budget principal :**

Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts budget principal – Fonction 020	Crédits autorisés
21	Immobilisations Corporelles	39 200 €	9 800 €

- **Budget annexe « assainissement collectif » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts Budget annexe AC	Crédits autorisés
001	23	Immobilisations en cours	70 000 €	17 500 €
002	23	Immobilisations en cours	80 000 €	20 000 €
003	21	Immobilisations en cours	4 800 €	1 200 €

- **Budget annexe « traitement des déchets » :**

Services	Chapitre	Libellé	Total crédits ouverts Budget annexe TDD	Crédits autorisés
1	21	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
	23	Immobilisations en cours	4 260 000 €	100 000 €

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2026 du budget principal et des budgets annexes « assainissement collectif » et « traitement des déchets », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Vice-Président.

Délibération n° 2025-44

OBJET : **« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »** - Fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » versée à l'Agence de l'Eau RM&C, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Notre syndicat est concerné dans l'application de la redevance nommée « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, ce qui est le cas du SYDEVAL pour la STEP de Marignier.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (SYDEVAL, maître d'ouvrage de la station d'épuration de Marignier).

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par la somme des volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'eau facture la redevance au SYDEVAL au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,37** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ». Ce taux est basé sur la performance de notre système d'assainissement de l'année 2024.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Il est proposé de fixer à 0,03€ /m³ HT le montant de cette contre-valeur, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

$$\begin{aligned}\text{Contre-valeur} &= \text{tarif de base (2026)} \times \text{taux de modulation (2026)} \\ &= 0,09 \text{ €/m}^3 \times 0,37 \\ &= 0,033 \text{ arrondi à } 0,03 \text{ €/m}^3 \text{ HT.}\end{aligned}$$

Il appartiendra aux collectivités membres du SYDEVAL (SRB, 2CCAM, REFG et CCMG à compter du 1^{er} janvier 2026) de facturer et d'encaisser auprès des usagers concernés à savoir ceux raccordés à la STEP de Marignier, ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de le reverser au SYDEVAL.

Sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention pourra être conclue entre le SYDEVAL et ses collectivités membres pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif. Il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Fixe à 0,03€/m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée par les collectivités membres du syndicat (SRB, 2CCAM, REFG, CCMG à compter du 1^{er} janvier 2026) auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif raccordés à la STEP de Marignier, puis reversée au SYDEVAL, au titre de

sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités éventuellement déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian HENON, Vice-Président

Délibération n° 2025-44

OBJET : **COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS »** - Incinération des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des Déchets Non Dangereux des Activités Economiques – Signature d'une nouvelle convention d'inter-dépannage entre les différents syndicats de traitement des déchets intervenant en HAUTE-SAVOIE, portant sur les années 2026 à 2029.

Par délibération n° 2021-56 en date du 14 décembre 2021, notre Comité syndical a donné son accord à la signature d'une convention d'inter-dépannage, d'une durée de quatre ans (2022-2025) pour l'incinération des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des Déchets Industriels Banals, associant les quatre syndicats intercommunaux intervenant en matière de traitement des déchets sur le territoire départemental, à savoir : le SIDEFAGE devenu SIVALOR (Syndicat Intercommunal de VALorisation), le SITOM des Vallées du MONT-BLANC (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du MONT-BLANC), le STOC (Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais) ainsi que notre syndicat, le SILA n'ayant pas souhaité signer cette convention.

Cet inter-dépannage fonctionne :

- En cas de délestage ponctuel, lors d'un arrêt technique, d'une panne ou de travaux sur une usine de traitement,
- En cas de délestage régulier, lié à une incapacité récurrente à traiter, par une même usine, l'ensemble des déchets collectés sur son territoire de compétence.

Les déchets concernés comprennent uniquement les Déchets Ménagers et Assimilés et des Déchets Industriels Banals.

Dans les deux cas précités, le syndicat demandeur s'engage à solliciter obligatoirement et prioritairement les autres syndicats signataires.

En cas de délestage ponctuel, quel que soit le syndicat qui accepte les déchets, le coût d'incinération est facturé sur la base d'un tarif unique défini dans la convention. Pour rappel, l'ancienne convention couvrant les années 2022 à 2025, avait fixé le coût d'incinération, en cas de délestage ponctuel, à 100 euros par tonne, hors T.V.A., taxe communale et Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

Il est proposé de l'augmenter à 110 euros par tonne, hors T.V.A., taxe communale et Taxe Générale sur les Activités Polluantes pour la période 2026-2029.

En cas de délestage régulier, le coût d'incinération est défini d'un commun accord entre les syndicats concernés.

Lors de délestage, les dépenses de transport et de traitement incombent à notre exploitant, hors TGAP et taxe communale qui restent à la charge de notre syndicat.

L'objectif principal de cette convention est d'inciter les syndicats de traitement concernés à travailler ensemble et à s'entraider, en cas de besoin et ainsi favoriser l'incinération dans les usines de traitement existantes, de l'ensemble des Déchets Ménagers & Assimilés et des Déchets non Dangereux des Activités Economiques collectés sur le territoire départemental.

Le bilan, qui a été dressé le 4 novembre dernier, a prouvé l'utilité de cette convention d'inter-dépannage. Aujourd'hui, les cinq syndicats intercommunaux intervenant en matière de traitement des déchets sur le territoire départemental souhaitent renouveler cette convention. En effet, le SILA demande à être signataire de cette nouvelle convention.

Au vu de ces éléments, il a été proposé de conclure cette nouvelle convention d'inter-dépannage entre les cinq syndicats intercommunaux. Elle est établie sur les mêmes bases que celle présentée en Comité syndical du 14 décembre 2021, pour une période de quatre ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 et arrivant à échéance le 31 décembre 2029.

Les seules modifications concernent le coût d'incinération facturé en cas de délestage ponctuel, qui passe de 100 euros par tonne à 110 euros par tonne, hors T.V.A., taxe communale et Taxe Générale sur les Activités Polluantes et la signature du SILA de cette nouvelle convention.

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité des délégués des collectivités adhérentes à cette compétence :

- Approuve le contenu de la nouvelle convention d'inter-dépannage, établie sur les bases précitées, à intervenir entre le SIVALOR, le SITOM des Vallées du MONT-BLANC, le STOC, le SILA et notre syndicat.
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention, d'une durée de quatre ans, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 et arrivant à échéance le 31 décembre 2029.

Monsieur le Président lève la séance à 19h57.

Fait à THYEZ, le 17 décembre 2025

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-Philippe MAS

Frédéric CAUL-FUTY